



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 477/2021-BCLI**  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal des  
communes du littoral varois par leur actualisation au regard de la législation en vigueur

**Le préfet du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-5-1,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1922, portant création du syndicat intercommunal des communes du littoral varois

Vu la délibération en date du 12 août 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal des communes du littoral varois approuvant l'actualisation de ses statuts au regard de la législation en vigueur,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bandol (24/09/2021), Bormes-les-Mimosas (29/09/2021), Cogolin (27/09/2021), La Croix-Valmer (21/09/2021), Fréjus (23/09/2021), Gassin (30/09/2021), Hyères (24/09/2021), Le Lavandou (30/09/2021), La Londe-les-Maures (12/10/2021), Le Pradet (27/09/2021), Ramatuelle (26/10/2021), Le Rayol-Canadel (24/09/2021), Saint-Cyr-sur-Mer (12/10/2021), Saint-Mandrier-sur-Mer (7/10/2021), Saint-Raphaël (22/09/2021), Six-Fours-les-Plages (29/09/2021) et La Valette-du-Var (27/09/2021) approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des communes du littoral varois,

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises pour la modification des statuts sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal des communes du littoral varois est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du syndicat intercommunal des communes du littoral varois, les maires des communes concernées, Le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier du Lavandou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le  
Le préfet,

**24 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

### **Information sur les voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens» pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours](http://www.telerecours)

## Syndicat des Communes du Littoral Varois

### STATUTS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

#### ADOPTES LORS DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 AOUT 2021

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a pour but d'étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts de la Côte d'Azur Varoise.

Pour atteindre ses objectifs, il emploie tant que besoin le personnel nécessaire à son fonctionnement.

#### ARTICLE 2

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et à son siège à l'Hôtel de Ville du Lavandou.

#### ARTICLE 3

Ce syndicat, constitué en 1922, comprend actuellement les 28 communes suivantes :

BANDOL – BORMES-LES-MIMOSAS – CARQUEIRANNE – CAVALAIRE SUR-MER – COGOLIN – COLLOBRIERES – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX-VALMER – LA GARDE – LE LAVANDOU – LE PRADET – LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER – LA LONDE-LES-MAURES – LA SEYNE-SUR-MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNÉ-SUR-ARGENS – SAINT-MANDRIER-SUR-MER – SAINT-RAPHAEL – SAINT-TROPEZ – SAINT-CYR-SUR-MER – SAINTE-MAXIME – SANARY-SUR-MER – SIX-FOURS-LES-PLAGES – TOULON.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Communes du Littoral Varois est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239 du Code Electoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

## ARTICLE 5

L'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit et de voter en son nom. Un même membre titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Ce principe est transposable aux syndicats intercommunaux, en application de l'article L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 6

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Ces règles sont définies par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

En conséquence, le nombre maximum de vice-Président est fixé à 11.

## ARTICLE 7

Chaque délégué titulaire possède une voix (soit un total de deux par commune) à l'occasion de tous les votes qui interviennent au sein du syndicat.

## ARTICLE 8

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois se réunit selon une périodicité définie par le Président. Il en fixe l'ordre du jour et la date.

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois pourra selon les problèmes soulevés par l'actualité, se réunir chaque fois que le Président le jugera opportun ou à la demande d'un tiers de ses membres.

## ARTICLE 9

La participation des communes à la gestion et au fonctionnement du Syndicat des Communes du Littoral Varois est fixée par le Conseil Syndical.

## ARTICLE 10

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois comportera un nombre illimité de sièges de Présidents d'honneur ; ceux-ci seront proposés aux présidents sortants ayant effectué au moins deux mandats consécutifs.

Les Présidents d'honneur assisteront aux réunions mais ne pourront pas prendre part au vote.

## ARTICLE 11

Peuvent assister aux réunions :

Le Président du Conseil Départemental du Var et les représentants du Département,

- Les Conseillers Départementaux des cantons du littoral
- Le Président de l'Association des Maires du Var,
- Les Députés du Var,
- Les Sénateurs du Var,
- Le collège des personnes qualifiées et experts dont les avis et les conseils permettront d'éclairer les communes littorales sur les sujets techniques prioritaires.

Pourront être également invités :

- M. le Préfet du Var,
- Le sous-Préfet de TOULON,
- Les chefs de service et les hauts fonctionnaires de la Préfecture du Var.

Ainsi que toutes personnalités susceptibles, occasionnellement, de fournir des informations aux membres du Syndicat des Communes du Littoral Varois ou des réponses à leurs questions ; ces personnalités seront désignées par les membres du SCLV lors de la fixation de l'ordre du jour.

## ARTICLE 12

Les réunions du Syndicat des Communes du Littoral Varois se tiendront chaque fois dans une commune différente, selon les propositions faites par leurs représentants.

## ARTICLE 13

Les recettes du budget du Syndicat comprennent les participations des communes, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département des communes, le produit des emprunts.

## ARTICLE 14

Toutes les dispositions, non traitées dans les présents statuts, relèvent de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

A LE LAVANDOU, le 12 Août 2021